

**ANNEXE**

Barème des redevances prévues à l'article 5

**Section I<sup>re</sup>.** – (...) AGW du 30/01/2014, art.8

**Deuxième section.** – (...) AGW du 30/01/2014, art.8.

Les montants sont exprimés en euros.

<b>Occupations de terrains</b>	
Type agricole ou forestier : pâtures, herbages, bois, etc.	Revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage
<b>Panneau publicitaire :</b>	
- égal ou inférieur à 15 m <sup>2</sup>	1 000/face d'affichage
- par m <sup>2</sup> supplémentaire	100/face d'affichage
<b>Jardins d'agrément :</b>	
- superficie inférieure ou égale à 300 m <sup>2</sup>	0,50/m <sup>2</sup>
- superficie supérieure à 300 m <sup>2</sup>	150 pour les 300 premiers m <sup>2</sup> + 0,33/m <sup>2</sup> excédant
Activités de loisirs/sportives/nautiques	0,50/m <sup>2</sup>
Activités commerciales HORECA	10/m <sup>2</sup>
<b>Activités commerciales hors HORECA :</b>	
- superficie inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	20/m <sup>2</sup>
- superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 200 m <sup>2</sup>	400 pour les 20 premiers m <sup>2</sup> + 5/m <sup>2</sup> excédant
- superficie supérieure à 200 m <sup>2</sup>	1 300 pour les 200 premiers m <sup>2</sup> + 0,33/m <sup>2</sup> excédant
Panneau indicateur vers les institutions d'utilité privée	62/panneau
Aires de stationnement	1,25/m <sup>2</sup>
Autres	0,50/m <sup>2</sup>
Chantiers navals	0/m <sup>2</sup>

Ce tableau a été modifié par l'AGW du 26 mars 2015, art. 2, 2°

<b>Circulations sur les chemins de service</b>	
Circulation de véhicules de catégorie 1 <sup>(2)</sup>	30,00/véhicule
Circulation de véhicules de catégorie 2 <sup>(2)</sup>	75,00/véhicule
Circulation des riverains privés enclavés y compris les bateliers	exonéré de redevance

<b>Prélèvements d'eau **</b>	
Prises d'eau de consommation	0/m <sup>3</sup>
avec un minimum de	0/an
<b>Prises d'eau avec restitution</b>	
pour la 1 <sup>re</sup> tranche de 500 m <sup>3</sup> /24 h :	0/an
pour les tranches de 500 m <sup>3</sup> /h supplémentaire	0/tranche/an
Cales-sèches de l'autorité gestionnaire	250/15 jours

Ce tableau a été remplacé par l'AGW du 26 mars 2015, art. 2, 2°

<b>Rejets **</b>	
diamètre inférieur à 30 cm	30,00
diamètre de 31 cm à 50 cm	100,00
diamètre de 51 cm à 75 cm	200,00
diamètre de 76 cm à 1 m	400,00
diamètre de 1,01 m à 1,25 m	600,00
diamètre de 1,26 m à 1,50 m	800,00
diamètre de 1,51 m à 1,75 m	1 200,00
diamètre de 1,76 m à 2 m	1 600,00
diamètre de plus de 2 m	2 200,00

<b>Canalisations, câbles, conduites (y compris en amont des rejets et en aval des prélèvements d'eau) (1) **</b>	
Conduites transversales	1,00/m courant
Conduites longitudinales (souterraines ou aériennes)	0,25 /m courant
si O > 1 m :	2,5 x (O + 3)
Bâtis lourds (équipement annexe)	5,00/m <sup>2</sup>
Canalisations, câbles et conduites dans/sur/sous les ponts et passerelles déjà autorisés à l'impétrant	0,00

<b>Installations diverses : pontons, appontements, embarcadères, planchers de pêche, pont, passerelles, escaliers, appareils de chargement et de déchargement, voies ferrées, occupation des murs de quais, Ducs d'Albe</b>	
Planchers de pêche et embarcadères inférieurs à 2 m <sup>2</sup>	30,00
<i>Embarcadères, appontements, escaliers, etc. supérieurs à 2 m<sup>2</sup> :</i>	
- usage privé et commercial	15/m <sup>2</sup>
- clubs nautiques	0,50/m <sup>2</sup>
- autres	0,50/m <sup>2</sup>
Escaliers	30,00
Ponts, passerelles :	
- surplomb	1,50/m <sup>2</sup>
- bâtis lourds (annexe)	5,00/m <sup>2</sup>
Appareils de chargement et de déchargement :	
- surplomb + occupation terrain	0,60/m <sup>2</sup>
- bâtis lourds (annexe) **	1,50/m <sup>2</sup>
Voies ferrées	1,50/m <sup>2</sup>
Murs de quai : **	
- construits aux frais de la Région	1,50/m <sup>2</sup>
- construits par l'impétrant	0,26/m <sup>2</sup>
- construits avec intervention de l'impétrant	0,88/m <sup>2</sup>
Rampes de mise à l'eau	1,50/m <sup>2</sup>
Rampes de mise à l'eau dans un chantier naval ("tîre à terre")	0,60/m <sup>2</sup>

Ducs d'Albe :**	
- gare d'eau en arrière du Duc d'Albe	0,26/m <sup>2</sup>
- bâtis lourds	1,50/m <sup>2</sup>

<i>Occupations du plan d'eau</i>	
<i>Bateaux hors commerce - en zone équipée</i>	2/m <sup>2</sup>
<i>Bateaux hors commerce - en zone non équipée</i>	1,20/m <sup>2</sup>
<i>Bateaux commerce - en zone équipée</i>	10/m <sup>2</sup>
<i>Bateaux commerce - en zone non équipée</i>	8/m <sup>2</sup>
<i>Bateaux d'entrepreneurs et momentanément sans utilisation</i>	1,50/m <sup>2</sup>
<i>Gares d'eau</i>	0,50/m <sup>2</sup>

<i>Redevance minimale</i>	
<i>Redevance minimale par objet</i>	30

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Namur, le 6 décembre 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

C. DI ANTONIO

### **Notes**

- (1) cumulatif avec le tarif appliqué aux rejets et aux prises d'eau;
- (2) catégorie 1 : véhicules pouvant être conduits sans permis - à l'exception de ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de l'AR 23 mars 1998 relatif au permis de conduire - ou au moyen d'un permis A ou B.  
catégorie 2 : véhicules pouvant être conduits au moyen d'un permis C ou D, ainsi que les véhicules agricoles ou forestiers, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de l'AR 23 mars 1998 précité.

\*\* dossiers complexes;

\* cette redevance est, au besoin, majorée et mise en rapport avec la valeur locative des terrains avoisinants.